

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01620
Numéro SIREN : 887 905 271
Nom ou dénomination : 2T INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2020 sous le numéro de dépôt 9275

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/9275

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2T INVESTISSEMENTS

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 905 271

N° gestion : 2020 B 01620



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM NICE REPUBLIQUE, 35 RUE BARBERIS 06300 NICE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Alexandre TADDEI, représentant de la société 2T INVESTISSEMENTS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 47 CHEMIN FONT DE MEL 06670 LEVENS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
TADDEI Alexandre	10	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08954 00021385301 94

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 juillet 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Cyrille SEMERDJIAN
Directeur
08954@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Nice-République
35, Rue Barbère RCS 311 811 327
06300 NICE
Tél. 04 92 01 07 63 (appel local non surtaxé)
Fax 04 93 89 13 92

CAISSE DE CREDIT MUTUEL NICE REPUBLIQUE, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
35 RUE BARBERIS 06300 NICE - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS NICE 311811327
TVA intracommunautaire FR 40 311 811 327 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07003758 CCM affiliée à la CF de CM www.orias.fr
Médiateur de la consommation du Crédit Mutuel 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/9275

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2T INVESTISSEMENTS

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 905 271

N° gestion : 2020 B 01620



SLAS

SOCIETE « 2T INVESTISSEMENTS »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège Social : 47 chemin Fond de Mel
06670 LEVENS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre Jacques TADDEI, gérant de société, demeurant à LEVENS (06670), 47 chemin Fond de Mel, né à Nice (06000) le 17 octobre 1984.

Epoux de Madame Alicia RENAUDO, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître FIGASSO notaire à NICE (Alpes-Maritimes) le 9 juin 2011 préalable à son union célébrée à la Mairie de LEVENS (Alpes-Maritimes) le 30 juillet 2011,

De nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

CERTIFIE CONFORME
Approuvé

1

TITRE I

Forme- Objet - Dénomination Sociale Siège Social- Durée

Article 1 – FORME :

La société à la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L.224-1 et suivantes du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°94-1 du 03 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – OBJET SOCIAL:

La société à pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats étrangers :

- Marchand de biens
- Achat, vente d'immeubles, de fonds de commerce ou de biens et droits immobiliers ou mobiliers
- Tous travaux relatifs au bâtiment, construction, rénovation
- L'assistance technique et financière dans toutes opérations immobilières ou foncières
- La promotion immobilière
- La gestion et la commercialisation de programmes immobiliers
- La transaction immobilière

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « 2T INVESTISSEMENTS »

2



Handwritten signature

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à LEVENS (06670) 47 chemin Fond de Mel.

Il peut être transféré en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS :

➤ Monsieur Alexandre TADDEI apporte à la société, présentement constituée, savoir:

Apport en numéraire ----- 1 000 euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 1 000 € (Mille Euros), divisé en 10 (DIX) actions de 100€ (CENT Euros) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les statuts.

Article 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

3



Handwritten signature

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.
L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – CESSION D' ACTIONS :

Transmission :

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

Indivisibilité :

Les actions sont individuelles à l'égard de la société.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la qualité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE :

Administration :

La société est représentée, dirigée par un président, personnes physiques ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

Pouvoirs :

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

4

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

Désignation :

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de la décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée un mois avant la date prise d'effet de cette décision.

Directeur général :

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

Pouvoirs du directeur général :

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique.

Article 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants.

L'associé unique statue sur ce rapport.

 5

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société. (Article 262-13 de la loi, renvoyant à l'article 106).

Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

L'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

En ce cas la désignation sera effectuée pour trois exercices sociaux.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations, sont révoqués et encourent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets de conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont rémunérés par la société conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La décision est prise à cet égard par la gérance.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux commissaires aux comptes suppléants éventuellement désignés en prévision de décès, d'empêchement des commissaires aux comptes titulaires.

Article 15 – REPRESENTATION SOCIALE :

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 16 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE :

Compétence de l'associé unique :

L'associé unique est le seul compétent pour :

6

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants,
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Modifier les statuts,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société,

Décisions :

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer au 31 décembre 2021.

Article 18 – COMPTES ANNUELS :

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

1

7



Beider

Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux donations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT :

Le premier président de la société nommé par les présents statuts est **Monsieur Alexandre TADDEI**, né le 17 octobre 1984 à Nice (06000), demeurant à LEVENS (06670), 47 chemin fonds de mel.

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 21 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE :

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

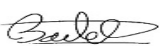
Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité..

ARTICLE 22 – MANDATAIRE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Tous les pouvoirs seront donnés à Monsieur Alexandre TADDEI, associé unique qui accepte aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur notamment de signer l'avis de constitution de la société.



8



Il est également fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront reprise par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le président est immédiatement habilité à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

ARTICLE 23 – OPTION FISCALE :

L'associé unique opte pour l'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés en application de l'art.206.3 et 239 du code général des impôts.

Fait à Nice en 4 exemplaires, le 31 juillet 2020.

